

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1975.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 21 février 1976.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

portant modification de l'article 45 de la Constitution.

PRÉSENTÉE

Par MM. René CHAZELLE, Marcel CHAMPEIX, Félix CICCOLINI,
Jean GEOFFROY, Jean NAYROU, Maurice PIC, Edgar
TAILHADES et les membres du groupe socialiste (1),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Charles Alliès, Auguste Amic, Antoine Andrieux, Clément Balestra, André Barroux, Gilbert Belin, Noël Berrier, Frédéric Bourguet, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Maurice Coutrot, Michel Darras, René Debesson, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Albert Pen, Jean Péridier, Pierre Petit, Maurice Pic, Edgard Pisani, Victor Provo, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En vertu de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement peut, afin de rapprocher les points de vue entre l'Assemblée Nationale et le Sénat, provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Cette procédure, qui est couramment pratiquée, a, dans l'ensemble, donné de bons résultats. Elle permet, le plus souvent, de parvenir à un texte qui fait la synthèse entre les positions qui ont prévalu dans chacune des deux Assemblées du Parlement.

Malheureusement, et bien que le Gouvernement soit parfaitement fondé à refuser le texte de la commission mixte paritaire, on assiste, depuis quelque temps, à une déviation du rôle des commissions mixtes paritaires.

En effet, tout en acceptant le texte élaboré par la commission et en demandant sa discussion par le Parlement, le Gouvernement le complète par des amendements qui vont, quelquefois, directement à l'encontre de la position exprimée par le Parlement et dont la commission s'est fait le fidèle écho. Il arrive, comme on l'a vu au cours de la dernière session de 1975, que certains amendements du Gouvernement rétablissent, en fait, des dispositions expressément écartées par l'une ou par l'autre Assemblée ou même par les deux à la fois ainsi que par la commission paritaire.

Telle n'était pas, semble-t-il, l'intention des constituants lorsqu'a été élaboré l'article 45 de la Constitution. En effet, le Gouvernement dispose des moyens pour faire prévaloir son point de vue, qu'il s'agisse du vote bloqué par l'article 44 de la Constitution ou qu'il s'agisse de la procédure d'engagement de responsabilité sur un texte telle qu'elle est prévue par l'article 49, troisième alinéa, de la Constitution.

Aussi, il apparaît que si rien ne contraint le Gouvernement à accepter le texte proposé par la commission mixte paritaire, il

ne saurait, sans tourner l'esprit de la procédure prévue par l'article 45 de la Constitution, tout à la fois accepter le texte de la commission mixte paritaire et le vider de sa substance en contraignant le Parlement à adopter, dans un vote unique, des amendements qui vont quelquefois directement à l'encontre des propositions ainsi élaborées par la commission.

Dans ces conditions, il semble indispensable de revoir légèrement le texte de l'article 45 de la Constitution afin que, désormais, aucun amendement ne soit plus recevable sur le texte d'une commission mixte paritaire, ni à l'initiative du Gouvernement, ni à l'initiative des députés ou des sénateurs.

Bien entendu, le droit d'amendement restera entier devant la commission mixte paritaire. Le Gouvernement ou tout membre du Parlement doit pouvoir formuler des suggestions à la commission mixte paritaire qui établira, au vu de ces diverses propositions, le texte prévu aux deuxième et troisième alinéas de l'article 45 de la Constitution.

Il appartiendra alors au Gouvernement, au vu des propositions de la commission, d'accepter ou de refuser le texte ainsi élaboré et de décider s'il convient de reprendre la navette dans sa forme habituelle.

Tels sont les motifs de la proposition de loi constitutionnelle que nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir délibérer et adopter.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article unique.

Dans le texte du troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution, la dernière phrase est remplacée par la disposition suivante :

« Aucun amendement n'est recevable après l'achèvement des travaux de la commission mixte paritaire. »